

STATUTS de VAYRES MODELO



Association Loi 1901

F.F.A.M. – C.R.A.M. 3022 – C.D.A.M. 2091
- Club 0037 -

VAYRES MODELO

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre
VAYRES MODELO.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé au 2 chemin d'Orveau à Vayres sur Essonne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 3

Cette association a pour but DE FAVORISER LA RÉALISATION DU SPORT AÉRIEN ET DU MODÉLISME

1. D'apporter son appui technique, financier et humain à la conception, à la réalisation et à l'évolution du modèle réduit.
2. De développer et favoriser la formation au pilotage (ULM, Avion, Planeur, Hélicoptère, etc,...)
3. De créer, d'animer et de participer à différentes manifestations.
4. D'apporter son concours à toutes structures chargées de concevoir et réaliser des manifestations.

ARTICLE 4

Article supprimé au cours de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2003.

ARTICLE 5

Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, un recours lors de l'Assemblée Générale pourra être formulé.

ARTICLE 6

Membres

Sont membres actifs ou membres sympathisants, ceux qui versent annuellement la cotisation pour la catégorie à laquelle ils adhèrent.

Sont membres d'honneur ceux qui par leurs positions ou leurs fonctions pourront apporter à l'association leur appui moral ou qui lui auront rendu des services particuliers.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée au minimum égal à 5 fois les cotisations annuelles fixées par chaque Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs auront droit de vote lors des divers scrutins en Assemblée Générale, tous les autres membres ayant voix consultative,

ARTICLE 7

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être à jour de ses cotisations.

L'âge limite des membres pouvant se faire élire au Conseil d'Administration est fixé à 16 ans, dans un maximum ne pouvant pas dépasser un tiers.

Le conseil d'Administration se compose d'un minimum de 6 personnes.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier (s'il y a lieu, un vice-trésorier)
- un secrétaire (s'il y a lieu, un vice-secrétaire)
- un responsable des sports aériens

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit au moins 4 fois dans l'année, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres présents du Conseil d'Administration. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, ni surcharges sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'association n'ont pas possibilité de se faire élire au conseil d'administration.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions de biens, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-375 du 28 avril 1976. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de bien mobiliers et immobiliers dépendant de dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles se composent

- ◆ des cotisations et souscriptions des membres
- ◆ des subventions de l'état, des départements, des communes, des établissements
- ◆ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- ◆ des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- ◆ de toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un quart de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 5 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 juillet 1993.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16,17 et 18 sont adressés sans délais, aux autorités compétentes.

ARTICLE 20

Surveillance et règlement intérieur

le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et des pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 21

Les autorités de tutelles ont le droit de faire visiter par les délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte sur leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département.